

N O T E

Objet : Proposition de sixième directive TVA : opérations immobilières
- livraisons de bâtiments

Lors de sa réunion des 27/28 septembre 1976, le Groupe des questions financières a procédé à un examen du régime TVA à appliquer aux livraisons de bâtiments.

Les conclusions de cet examen sont exposées dans la présente note.

I. Livraison d'un bâtiment neuf

Accord de principe sur le système suivant :

1. Définition

- a) accord pour élargir la définition proposée par la Commission à l'article 4, paragraphe 3 littéra b) (livraison effectuée avant première occupation) par un élément de temps qui pourrait être

- soit 4 ou 5 ans après l'achèvement du bâtiment ;
- soit 2 ans après sa première occupation.

b) En ce qui concerne les bâtiments rénovés, il a été convenu qu'il appartiendra aux Etats membres de préciser eux-mêmes les critères qui doivent être réunis pour qu'un tel bâtiment puisse être considéré comme bâtiment neuf.

2. Livraison par un assujetti

Accord sur taxation (selon règles normales)
étant entendu que

- à titre transitoire et au plus tard jusqu'à la suppression des frontières fiscales, les Etats membres ont la faculté d'exonérer ces livraisons ;
- les Etats membres qui font usage de cette faculté
 - = peuvent autoriser les assujettis à opter pour la taxation
 - = doivent fournir les données nécessaires à la détermination des ressources propres.

3. Livraison par un non-assujetti

Accord sur non-taxation
étant entendu que les Etats membres ont la faculté de taxer cette opération en considérant le vendeur comme assujetti occasionnel (1).

.../...

(1) Il conviendrait, par conséquent, de rendre facultatif l'assujettissement occasionnel proposé par la Commission à l'article 4, paragraphes 1 et 3 lettre b).

II. Livraison d'un bâtiment qui n'est plus neuf

1. Livraison par un assujetti

- a) l'assujetti n'a eu, au sujet du bâtiment en question, aucun droit à déduction des taxes payées en amont

accord sur exonération (prévu d'ailleurs à l'article 14 B Littera 1))

- b) l'assujetti a eu, au sujet du bâtiment en question, droit à déduction des taxes payées en amont

pas d'accord sur le but à atteindre :

- en faveur taxation : I, IRL, N
- en faveur exonération (1) : B, D, DK, F, I, UK

2. Livraison par un non-assujetti

Accord sur non-taxation.

(1) Avec droit d'option et étant entendu que les Etats membres peuvent réaliser la non-imposition de ces opérations en les sortant du champ d'application de la TVA.